



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2025
Français
Original : anglais

**Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur
de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation
durable de la diversité biologique marine
des zones ne relevant pas de la juridiction
nationale et la tenue de la première réunion
de la Conférence des Parties à l'Accord**
Première session
New York, 14-25 avril 2025

**Mesures à convenir avec le Fonds pour l'environnement
mondial pour donner effet aux dispositions relatives
au financement de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant
sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité
biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction
nationale**

**Document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats
et les négociations**

1. Au paragraphe 3 de son article 52, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'« Accord ») crée un mécanisme de financement devant permettre de fournir des ressources financières adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles dans le cadre de l'Accord. Il dispose en outre que ce mécanisme aide les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord, y compris par un financement à l'appui du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines, et exécute les autres fonctions prévues dans ledit article aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine.

2. Au paragraphe 4 de l'article 52, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est mentionnée comme faisant partie du mécanisme de financement en question, de même qu'un fonds spécial et un fonds de contributions volontaires. Selon le paragraphe 6 de cet article, le fonds spécial et la Caisse du FEM doivent être utilisés pour :



- a) Financer des projets de renforcement des capacités tels que prévus dans l'Accord ;
- b) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord ;
- c) Soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable mis en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles ;
- d) Soutenir les consultations publiques aux niveaux national, sous-régional et régional ;
- e) Financer la réalisation de toute autre activité décidée par la Conférence des Parties à l'Accord.

3. Le paragraphe 9 de l'article 52 dispose en outre que, aux fins de l'Accord, le mécanisme fonctionne sous l'autorité, selon qu'il convient, et sous la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable, et que la Conférence des Parties donne des orientations sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières. Ces orientations sont essentielles à la prise d'effet d'autres dispositions pertinentes de l'article 52, notamment le paragraphe 7, aux termes duquel tout devrait être fait, au sein du mécanisme de financement, pour éviter les doubles emplois et favoriser la complémentarité et la cohérence dans l'utilisation des fonds, et le paragraphe 12, qui dispose que l'accès au financement au titre de l'Accord est ouvert aux États Parties en développement en fonction des besoins.

4. Selon le paragraphe 10 de l'article 52 de l'Accord, la Conférence des Parties et le FEM doivent convenir à la première réunion de la Conférence des mesures à prendre pour donner effet à certaines dispositions de cet article. Comme indiqué dans la note du Secrétariat sur les questions à régler lors de la première réunion de la Conférence des Parties ([A/AC.296/2024/3](#), par. 17), les mesures à convenir entre la Conférence des Parties et le FEM, selon la pratique de ce dernier, pourraient prendre la forme d'un mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds et la Conférence des Parties définissant les relations entre ces deux organes et les modalités de coopération entre leurs secrétariats respectifs.

5. Dans l'annexe de la déclaration faite par la Coprésidente de la Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, à l'issue de la réunion d'organisation de cette commission ([A/AC.296/2024/4](#)), qui a eu lieu du 24 au 26 juin 2024, sont recensés trois groupes de questions que la Commission doit régler. Les mesures à convenir avec le FEM pour donner effet aux dispositions de l'Accord relatives au financement figurent dans le groupe de questions intitulé « Règles de gestion financière, ressources financières et mécanisme de financement ». Comme l'a demandé la Commission préparatoire, les Coprésidents, en consultation avec le Bureau, ont élaboré le programme de travail provisoire de la Commission sur cette base et, également en consultation avec le Bureau et avec l'aide du Secrétariat, ont arrêté la documentation nécessaire pour la première et la deuxième session de la Commission, dont un document de la coprésidence sur un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM.

6. On trouvera en annexe à la présente note un document visant à faciliter les débats et les négociations relatives à un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, établi par les Coprésidents avec l'aide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques et en concertation avec le secrétariat du FEM. La structure et le contenu de ce document ont été fixés en fonction de l'Accord, compte tenu également de mémorandums d'accord conclus par le Conseil du FEM et les organes directeurs

d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants. Lors de l'élaboration du projet de texte, les Coprésidents ont notamment tenu compte des mémorandums d'accord existant entre le Conseil du FEM et les conférences des parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et à la Convention de Minamata sur le mercure. À partir de différents contenus, approches et formulations provenant de ces mémorandums d'accord, ils proposent dans leur document d'autres formulations possibles, dont l'ordre d'apparition ne doit pas être considéré comme dénotant un quelconque ordre de priorité. Les autres formulations qui pourraient être envisagées à l'intérieur d'un paragraphe sont indiquées entre parenthèses. S'agissant de paragraphes entiers, elles sont présentées ainsi :

Option I

[...]

Option II

[...]

7. Le document établi par les Coprésidents vise à faciliter les débats de la Commission sur les mesures à prendre avec le FEM pour donner effet aux dispositions de l'article 52 et ne préjuge pas de la position des délégations sur la forme, la structure ou le contenu de ces mesures. En outre, les éléments et options présentés ne prétendent pas à l'exhaustivité et n'excluent pas la prise en considération de questions qui ne figureraient pas dans le document.

8. La Commission est invitée à examiner le document établi par les Coprésidents et figurant en annexe. Lorsqu'elle aura arrêté une version finale du texte du projet de mémorandum d'accord, ce texte devra être communiqué pour examen au Conseil du FEM avant qu'il ne soit examiné et éventuellement adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annexe

Document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations relatives à un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après la « Conférence des Parties ») et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après le « Conseil »),

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 52 de l'Accord, qui crée un mécanisme devant permettre de fournir des ressources financières adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles dans le cadre de l'Accord et dispose que ce mécanisme aide les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord, y compris par un financement à l'appui du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines, et exécute les autres fonctions prévues dans ledit article aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 52 de l'Accord, qui dispose que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fait partie de ce mécanisme, de même qu'un fonds spécial et un fonds de contributions volontaires,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de l'article 52 de l'Accord, aux termes duquel le fonds spécial et la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial doivent être utilisés pour : a) financer des projets de renforcement des capacités tels que prévus dans l'Accord, notamment des projets efficaces dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine ainsi que des activités et programmes efficaces, notamment des formations liées au transfert de technologies marines ; b) aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord ; c) soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable mis en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles ; d) soutenir les consultations publiques aux niveaux national, sous-régional et régional ; e) financer la réalisation de toute autre activité décidée par la Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 52 de l'Accord, qui dispose que, aux fins de l'Accord, le mécanisme fonctionne sous l'autorité, selon qu'il convient, et sous la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable, et que la Conférence des Parties donne des orientations sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières,

Rappelant également le paragraphe 10 de l'article 52 de l'Accord, qui dispose que la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial conviennent des dispositions à prendre pour donner effet à certains paragraphes de cet article à la première réunion de la Conférence des Parties,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'amendé le 25 août 2023 lors de la

septième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, aux termes duquel le Fonds pour l'environnement mondial est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de l'Accord,

Après s'être consultés et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que définies dans leurs instruments constitutifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, il faut entendre par :
 - a) « Accord », l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - b) « Assemblée », l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial telle que définie dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - c) « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à l'Accord ;
 - d) « Conseil », le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial tel que défini dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - e) « FEM », le mécanisme établi par l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - f) « Instrument », l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - g) « Partie », une Partie à l'Accord.

Objet

2. L'objet du présent mémorandum d'accord est d'établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le FEM visant à donner effet aux dispositions qui sont associées à la Caisse du FEM et qui figurent dans les paragraphes 3, 4, 6, 9 et 10 de l'article 52 de l'Accord et dans les paragraphes 6, 26 et 27 de l'Instrument.

Orientations de la Conférence des Parties

3. Conformément au paragraphe 9 de l'article 52 de l'Accord, la Conférence des Parties donne au FEM des orientations[, auxquelles elle apporte éventuellement des modifications,] sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières. Après chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties communique au FEM toute orientation qu'elle aura approuvée concernant le mécanisme.

Conformité avec les orientations de la Conférence des Parties

4. Le FEM, lorsqu'il agit en tant qu'élément du mécanisme de financement créé aux fins de l'Accord, finance les activités qui sont pleinement conformes aux orientations que lui donne la Conférence des Parties.

5. Le FEM peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des orientations adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties donne postérieurement à sa première réunion des orientations au FEM, le FEM peut la consulter afin d'obtenir une mise à jour des orientations existantes, ou des précisions à leur sujet, compte tenu des nouvelles directives ou des directives supplémentaires qu'il reçoit.

6. Le FEM peut solliciter des orientations de la Conférence des Parties sur toute autre question qu'il estime en rapport avec son rôle en tant qu'élément du mécanisme de financement créé aux fins de l'Accord.

7. Les décisions relatives au financement de projets et d'activités spécifiques devraient être prises d'un commun accord par l'État Partie en développement concerné et le FEM, conformément aux stratégies, politiques et priorités de programme globales ainsi qu'aux conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières établies par la Conférence des Parties. Il appartient au FEM d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu'une décision du FEM concernant un projet spécifique n'a pas été prise conformément aux orientations fixées par la Conférence des Parties dans le contexte de l'Accord, [et si, après examen, la Conférence des Parties décide que les préoccupations de la Partie concernée sont valables, la Conférence des Parties demande des précisions au FEM et analyse] [la Conférence des Parties doit analyser] les observations présentées par la Partie concernée [ainsi que la réponse du FEM] [et prendre des décisions en conformité avec les orientations fixées]. Si la Conférence des Parties considère que la décision du FEM relative à un projet déterminé n'est pas conforme ni aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ni aux conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières établies par la Conférence des Parties, elle peut [demander au FEM de proposer et d'appliquer une solution pour prendre en compte les préoccupations exprimées au sujet du projet en question][prier le FEM d'expliquer sa décision [et, le moment venu, de la reconsidérer]].

Rapports

Option I :

8. Pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Conférence des Parties, le FEM préparera et présentera des rapports pour examen par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires. Ces rapports seront des documents officiels des réunions de la Conférence des Parties.

Option II :

8. Le FEM fait régulièrement rapport à la Conférence sur ses activités liées à l'Accord et sur la conformité de ces activités avec les orientations reçues de la Conférence des Parties. Les rapports annuels du FEM seront communiqués à la Conférence des Parties par son secrétariat.

8bis. Pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Conférence des Parties, le FEM exposera dans ses rapports toutes les activités financées par ses soins en application de l'Accord, que [ces activités soient menées par ses organismes d'exécution, par son secrétariat ou par des organismes d'exécution chargés de mettre en œuvre des projets financés par lui] [les décisions concernant ces activités soient prises par lui ou par ses organismes d'exécution]. À cette fin, le FEM [exigera de tous ces organes, en ce qui concerne les activités qu'il finance, qu'ils se conforment à sa politique en matière de][prendra les dispositions voulues avec les organismes d'exécution concernant la] divulgation de l'information.

9. Les rapports du FEM [doivent porter sur des questions de fond et] contiendront notamment des informations sur les activités du FEM liées à l'Accord et sur la conformité de ces activités avec les orientations de la Conférence des Parties, ainsi que des informations sur toute décision prise par la Conférence des Parties et transmise au FEM au titre de l'article 52 de l'Accord.

10. Les rapports comporteront en particulier :

a) Des informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux orientations données par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, en incorporant ces orientations dans les stratégies et les politiques opérationnelles du FEM ;

[b) Des renseignements sur la conformité des programmes de travail approuvés aux orientations données par la Conférence des Parties ;]

c) Une synthèse des projets associés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale approuvés par le FEM[, ainsi que de ceux en cours d'exécution] pendant la période considérée, [y compris les projets financés par le FEM hors du cadre du mécanisme de financement de l'Accord mais contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'Accord,] avec des précisions sur les ressources provenant du FEM[,] [et] sur les autres ressources allouées à chacun de ces projets, et [sur l'état d'avancement de chaque projet] [en indiquant si ces projets ont été approuvés ou non] ;

d) Une liste des propositions de projet en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale que les Parties y ayant droit ont soumises à l'approbation du FEM, par l'intermédiaire de ses organismes d'exécution, précisant si ces propositions ont été approuvées ou non, le montant total des ressources financières allouées aux projets approuvés et, s'ils n'ont pas été approuvés, les raisons pour lesquelles ils ont été rejetés ;

[e) Un examen des activités de projet approuvées par le FEM et des résultats obtenus, qui en précise les sources de financement et l'état d'avancement ;]

[f) Des informations sur les efforts faits par le FEM pour trouver des ressources financières additionnelles aux fins de l'application de l'Accord].

11. Le FEM fera également rapport sur ses activités de suivi et d'évaluation de l'exécution des projets associés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

12. Sur demande de la Conférence des Parties, le FEM fournira également des informations sur d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 52 de l'Accord et qui se rapportent à la Caisse du FEM. S'il est difficile pour le FEM de donner suite à cette demande, il en fera part à la Conférence des Parties qui trouvera avec lui une solution mutuellement acceptable.

13. Le FEM inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties tout avis qu'il pourrait avoir sur les orientations données par la Conférence des Parties.

14. La Conférence des Parties pourra saisir le FEM de toute question découlant des rapports qu'elle aura reçus de lui [et lui demander des éclaircissements ou des explications.

Suivi et évaluation

15. Comme il est prévu au paragraphe 16 de l'article 52 de l'Accord, la Conférence des Parties procédera à un examen périodique du mécanisme de financement afin d'évaluer le caractère adéquat, efficace et accessible des ressources financières, y compris aux fins du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines, en particulier au bénéfice des États Parties en développement.

Coopération entre les secrétariats

16. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiqueront et coopéreront entre eux et se consulteront de façon régulière afin d'améliorer l'efficacité du FEM dans l'accomplissement des fonctions énoncées au paragraphe 6 de l'article 52 de l'Accord.

17. En particulier, conformément au cycle des projets du FEM, le secrétariat de l'Accord sera invité à formuler des observations sur les propositions de projets relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans un projet de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux orientations données par la Conférence des Parties.

18. Les secrétariats de l'Accord et du FEM se consulteront [mutuellement] sur les projets de documents concernant l'Accord et le FEM [et prendront en compte toutes les observations] avant de publier la version finale desdits documents.

19. La documentation officielle du FEM, y compris les informations sur les activités relatives aux projets, ainsi que de l'Accord sera publiée sur le site Web du FEM et sur celui consacré à l'Accord.

Représentation réciproque

20. À titre de réciprocité et conformément aux règles de procédure applicables, les représentants du FEM seront invités aux réunions de la Conférence des Parties [et des organes subsidiaires concernés, le cas échéant], et les représentants de l'Accord seront invités aux réunions du FEM.

Amendement

21. Le présent mémorandum d'accord pourra être amendé à tout moment par consentement écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

Interprétation

22. En cas de différend dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil s'accordent sur une solution qui leur convient mutuellement.

Entrée en vigueur

23. Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur après son approbation par la Conférence des Parties et le Conseil.

Dénonciation

24. Le présent mémorandum d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. La dénonciation n'affectera ni la validité ni la durée des activités entreprises avant qu'il ne soit mis fin au mémorandum d'accord.
